

REGLEMENT DE PARKING

Version B-ST 2021 FR

Article 1 – Champ d'application et régime juridique

§1. Le présent règlement s'applique aux parkings appartenant au gestionnaire de la gare, conformément aux dispositions de la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer.

§2. Toute infraction au présent règlement sera poursuivie sur base de l'article 11§2, 1° de la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer et pourra, le cas échéant, donner lieu à une amende administrative de 50 euros, sans préjudice du droit du gestionnaire de réclamer l'indemnisation de son dommage, même en cas de négligence. En outre, si une infraction ayant pour résultat d'entraver ou de mettre en danger, de quelque façon que ce soit, la circulation dans les parkings, notamment par la manière dont est stationné le véhicule, sera poursuivie sur base de l'article 11§2, 2° de la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer et pourra, le cas échéant, donner lieu à des poursuites pénales ou, à défaut, une amende administrative de 300 euros, sans préjudice du droit du gestionnaire de réclamer l'indemnisation de son dommage, même en cas de négligence.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par

§1. usager : le conducteur d'un véhicule qui utilise ou a l'intention non-équivoque d'utiliser le parking ;

§2. gestionnaire : la SNCB ou l'entreprise à laquelle la gestion opérationnelle du parking a été confiée ;

§3. véhicule : voiture, vélo (vélo cargo, vélo remorque, etc. inclus), cyclomoteur, moto ;

Article 3 – Généralités et responsabilités

§1. Le simple fait d'accéder au parking, avec ou sans véhicule, implique l'acceptation inconditionnelle des dispositions du présent règlement. Les personnes présentes sur le parking doivent également se conformer à ce règlement.

§2. Le gestionnaire met des emplacements de parking pour véhicules exclusivement à la disposition de l'utilisateur. Le gestionnaire ne peut en aucun cas être considéré comme dépositaire, et n'assume en aucune façon d'obligations en matière de gardiennage ou de surveillance. Il n'est également pas responsable des actes commis par des tiers, peu importe que le parking soit surveillé, de jour comme de nuit, ou équipé d'un contrôle d'accès.

§3. Le gestionnaire décline toute responsabilité, en quelque qualité et pour quelque raison que ce soit, pour tout dommage résultant, même partiellement, notamment d'accidents, de vols, de dégradations, d'un incendie ou d'actes de vandalisme, susceptibles d'être occasionnés sur le parking, à moins que l'utilisateur ne puisse démontrer que le dommage résulte exclusivement d'une fraude ou d'une faute intentionnelle imputable à la SNCB ou au gestionnaire.

§4. Toute personne qui contrevient aux dispositions de ce règlement ou ne respecte pas les prescriptions ou directives du gestionnaire, peut être intimée à quitter le parking ou peut être refusée d'accès au parking, sans droit à aucun remboursement ou indemnisation.

Article 4 – Accès aux parkings

Section 1 : généralités

§1. Uniquement un usager du parking, et les passagers qui l'accompagnent peuvent accéder au parking.

§2. L'utilisateur ne peut accéder au parking que pour déposer ou reprendre son véhicule. Les passagers qui accompagnent le cas échéant l'utilisateur sont également tenus au respect du présent règlement.

§3. L'utilisateur a accès au parking durant les heures d'ouverture, sauf si d'autres dispositions s'appliquent. Le gestionnaire se réserve le droit de fixer et de publier les heures d'ouverture et de fermeture du parking.

§4. L'accès peut être refusé à un véhicule qui ne peut pas être garé sur un emplacement ordinaire en raison de ses dimensions.

§5. Les voitures munies de chaînes de neige ou des pneus à clous sont interdites d'accès. En cas de non-respect de cette interdiction, les dommages causés par ce type de véhicule seront facturés à l'utilisateur.

§6. L'accès des véhicules équipés d'une installation LPG fait l'objet d'une signalisation, conformément aux dispositions de l'AR du 17 mai 2007 fixant les mesures de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings doivent satisfaire pour le stationnement de véhicules LPG.

Section 2 : parkings avec contrôle d'accès

§1. L'accès au parking est formellement interdit à toute personne non-titulaire d'un titre de stationnement valable.

§2. Par titre de stationnement valable, on entend le titre qui donne droit à l'utilisation d'un emplacement de parking pour une durée déterminée.

§3. L'usage d'une carte de parking pour un véhicule muni d'une autre plaque d'immatriculation que celle mentionnée lors de l'achat de l'abonnement, est strictement interdit.

§4. Les agents de SECURAIL sont habilités à demander à toute personne qui accède ou qui se trouve dans l'enceinte du parking, d'attester de son identité au moyen d'un document officiel comprenant une photographie et pouvant établir leur identité. En outre, le gestionnaire peut demander à un usager de lui montrer les papiers du véhicule ou tout autre élément pouvant prouver que le véhicule stationné lui appartient.

§5. En cas de perte ou de dégradation de la carte de parking, l'utilisateur est tenu d'acheter une nouvelle carte de parking à ses frais.

§6. Tout usage irrégulier du titre de stationnement est enregistré dans le système de contrôle. L'utilisation abusive d'un titre de stationnement est répréhensible.

Article 5 – Tarifs

§1. L'accès du parking est subordonné au paiement du coût de stationnement tel que défini sur base des tarifs d'utilisation du parking définis par le gestionnaire.

§2. Le coût de stationnement doit être réglé par le biais des moyens de paiement (cartes de paiement, cartes de crédit, paiement par GSM, etc.) prévus par le gestionnaire qui se réserve donc le droit de refuser tous autres moyens de paiement (tel que le paiement comptant en espèces).

Si le gestionnaire devait néanmoins accepter ces autres moyens de paiement, il peut demander une indemnité complémentaire, indépendamment du tarif en vigueur.

§3. Pour les usagers sans abonnement, le coût de stationnement est calculé en fonction du temps que le véhicule reste dans le parking et sur base des tarifs qui sont apposés au niveau de l'accès au parking.

Toute période entamée est considérée comme une période complète

§4. Un usager dispensé entièrement ou partiellement du paiement du coût de stationnement doit remplir les formalités auxquelles sa dispense est soumise.

§5. En cas de perte du titre de stationnement, de dégradation rendant le titre de stationnement illisible ou en cas d'utilisation d'un titre de stationnement non conforme aux dispositions de l'article 5, l'utilisateur paiera le coût de stationnement calculé sur la base du tarif et de la durée de stationnement réelle, avec comme montant minimum, le montant dû en cas de 'perte du titre', comme mentionné sur le tarif. Si toutefois l'utilisateur est en mesure de présenter une preuve acceptable de la durée de stationnement, il paiera le coût de stationnement correspondant sur la base du tarif.

Article 6 – Règles d'utilisation du parking

§1. Le code de la route s'applique dans le parking.

§2. L'utilisateur est tenu de se conformer à la signalisation routière et aux indications apposées au niveau de l'accès au parking et dans le parking, ainsi qu'aux consignes verbales éventuelles du personnel présent du gestionnaire, communiquées soit directement, soit via les haut-parleurs dans le parking.

§3. La vitesse maximale autorisée dans le parking est limitée à 10 km/h.

§4. L'utilisateur gare son véhicule sur les emplacements prévus et quitte le parking le plus vite possible après paiement.

§5. Il est interdit de laisser stationné un véhicule dans le parking pendant plus de trois semaines ininterrompues.

§6. Il est interdit de stationner un véhicule sur un emplacement muni d'une borne de recharge électrique sans faire un usage effectif de la borne de recharge.

§7. Il est interdit d'utiliser toute prise de courant électrique se trouvant dans le parking à l'exception de celles prévues sur les bornes de recharge électrique, comme indiqués au §8.

§8. Les véhicules motorisés garés doivent être fermés à clés; les vélos doivent être mis dans les râteliers et doivent être fixés au râtelier au moyen d'un cadenas. Si des arceaux sont prévus pour fixer des vélos cargo et vélos avec remorque, ces vélos doivent être fixés à ces arceaux au moyen d'un cadenas. Les deux roues motorisées doivent aussi être fixées aux arceaux si prévus.

§9. Il est interdit de stationner des véhicules sans plaque d'immatriculation officielle si ces véhicules doivent légalement être munis d'une plaque d'immatriculation.

§10. Des véhicules motorisés avec remorque ne sont pas autorisés.

§11. A l'exception du véhicule autorisé, aucun autre objet ne peut être placé ou abandonné dans l'enceinte du parking ou sur les emplacements de parking, sauf si explicitement prévu ou autorisé par le gestionnaire. Le gestionnaire se réserve le droit d'évacuer ces objets et d'en réclamer les frais auprès du contrevenant.

§12. Il est interdit de garer le véhicule en dehors des places prévues ou de telle sorte qu'il gêne le passage, ou de déposer n'importe quel objet de façon à ce que le passage libre est gêné.

§13. En cas d'accident ou de panne éventuel(le), le véhicule doit être déplacé aussitôt que possible afin de libérer le passage.

§14. Il est interdit de laisser dans les véhicules en stationnement des personnes et/ou des animaux, ainsi que des objets de valeur, dangereux, nuisibles ou incommodes.

§15. Il est interdit d'exécuter, dans le parking, des travaux de nettoyage, d'entretien ou de réparation sur un véhicule, à moins que ce ne soit explicitement prévu ou autorisé par le gestionnaire.

§16. Il est interdit dans le parking de faire du roller skating, de faire du skate boarding ou d'utiliser n'importe quel autre moyen de transport individuel (Segway, etc.). En outre, il est interdit dans le parking voitures de rouler à vélo ou en trottinette.

§17. Il est interdit de polluer, de détruire ou de causer des dommages au parking.

§18. Il est interdit de distribuer des dépliants ou de faire tout autre type de publicité dans les parkings, sauf autorisation préalable et écrite du gestionnaire.

§19. L'utilisateur ne peut en aucun cas se réserver une place en y déposant n'importe quel objet qui empêcherait un autre usager de prendre cette place. Dans ce cas l'objet sera enlevé par le gestionnaire. Les cadenas de vélos abandonnés seront également enlevés par le gestionnaire et le propriétaire du cadenas ne sera pas remboursé.

§20. Il est interdit de fixer des vélos au moyen de cadenas à d'autres structures que les râteliers. Dans le cas où des vélos seraient bloqués par le cadenas d'un vélo d'un autre usager, le cadenas peut être enlevé par le gestionnaire après accord de la police. Le propriétaire du cadenas ne sera pas remboursé.

Article 7 – Immobilisation, déplacement et enlèvement de véhicule

§1. Sur demande du gestionnaire, l'utilisateur déplacera immédiatement son véhicule si celui-ci:

1. n'est pas stationné correctement sur un emplacement de parking ;
2. est stationné sur une place dédiée à un usage particulier sans autorisation adéquate ;
3. implique, selon l'avis du gestionnaire, un danger pour les personnes et/ou les biens d'autrui ;
4. a été impliqué dans un accident, afin d'effectuer les constatations, et aussi longtemps que nécessaire pour l'enquête;
5. est garé dans le parking sans que, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ait payé le coût du stationnement et/ou les indemnités dus conformément à l'article 5 ;
6. est un véhicule qui légalement doit être muni d'une plaque d'immatriculation, mais ne dispose pas de plaque d'immatriculation rendant possible d'identifier et de contacter l'utilisateur ou le propriétaire ;
7. est laissé dans le parking pendant plus de trois semaines ininterrompues.

§2. En cas de refus ou d'absence de l'utilisateur dans les cas précédents (7§1), sans préjudice des amendes et poursuites pénales éventuelles sur base de la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer, conformément à l'article 36 de cette même loi, le gestionnaire pourra déplacer, faire déplacer ou immobiliser le véhicule à l'intérieur ou à l'extérieur du parking, aux frais et aux risques de l'utilisateur et sans préjudice du droit du gestionnaire de réclamer l'indemnisation de son dommage, même en cas de négligence.

§3. Un vélo laissé pendant plus de trois semaines à l'abandon dans le parking pourra être enlevé. L'utilisateur dispose de trois mois pour le récupérer auprès de l'administration communale. Passé ce délai, l'administration communale pourra en disposer.

